



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4819

Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

Date de dépôt : 02-07-2001

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-07-2001	Déposé	4819/00	<u>3</u>
05-07-2001	Avis de la Conférence des Présidents (05-07-2001)	4819/01	<u>11</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°87 en page 1784	4654,4759,4819	<u>14</u>

4819/00

N° 4819

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

* * *

(Dépôt: le 2.7.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.6.2001).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (11.1.2001).....	4
5) Avis de la Chambre de Commerce (30.1.2001).....	5
6) Avis de la Chambre d'Agriculture (22.2.2001).....	6
7) Avis du Conseil d'Etat (19.6.2001).....	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2001.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire bénéficier le présent dossier de l'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues, tel qu'il a été complété dans la suite;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2000/25/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 22 mai 2000, relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil.	L 173 12 juillet 2000
2000/40/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2000, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.	L 203 10 août 2000
2000/72/CE	Directive de la Commission, du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/31/CEE du Conseil relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues.	L 300 29 novembre 2000
2000/73/CE	Directive de la Commission, du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/92/CEE du Conseil relative à l' installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues.	L 300 29 novembre 2000
2000/74/CE	Directive de la Commission, du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/29/CEE du Conseil relative à l' identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues.	L 300 29 novembre 2000

Art. 2.– Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri GRETHEN

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie POLFER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, les directives communautaires sont transposées dans le droit national interne par voie de règlement grand-ducal. Cette transposition comporte la consultation des chambres professionnelles intéressées, l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Cette procédure vaut aussi pour les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Par ailleurs, la loi précitée du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal Officiel des Communautés Européennes. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans les milieux luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois cinq directives arrêtées par la Commission, ainsi que par le Parlement Européen et le Conseil. Il s'agit des directives 2000/25, 2000/40, 2000/72, 2000/73 et 2000/74 publiées au Journal Officiel des C.E. le 12 juillet 2000, 10 août 2000 et 29 novembre 2000.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il est rappelé que sur proposition du Conseil d'Etat (cf. avis No 4249⁷ du 1er octobre 1996) les règlements grand-ducaux antérieurs ayant comporté la transposition de directives communautaires dans le domaine de la réception automobile ont été abrogés au profit du règlement grand-ducal du 3 février 1998. Ce règlement grand-ducal a en effet pour objet de reprendre les dispositions générales relatives aux modalités du système luxembourgeois de l'homologation automobile du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 et de reproduire sous sa forme codifiée l'énoncé de toutes les directives communautaires sur la réception automobile transposées depuis lors en droit luxembourgeois interne.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.1.2001)

Par sa lettre du 3 janvier 2001, le Ministère des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique, dont l'objet est de transposer en droit luxembourgeois une série de directives prises par la Commission CE.

La loi du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit interne peuvent renvoyer à la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, ce qui permet d'éviter la reproduction du texte des directives au Mémorial. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit luxembourgeois cinq directives arrêtées par la Commission, par le Parlement Européen et par le Conseil et publiées au Journal officiel des CE.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des Directives CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues en transposant en droit national les directives en question.

L'objet du présent projet est de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres.

Depuis 1970, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Considérant que le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la ligne de la suppression des entraves réciproques entre Etats membres en relation avec l'homologation des pièces et équipements de véhicules et après avoir consulté ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 11 janvier 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.1.2001)

Par sa lettre du 3 janvier 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer dans la réglementation nationale:

- la directive 2000/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2000, relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil;
- la directive 2000/40/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2000, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil;
- la directive 2000/72/CE de la Commission du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/91/CEE du Conseil relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues;
- la directive 2000/73/CE de la Commission du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/92/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues;
- la directive 2000/74/CE du 22 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique de la directive 93/29/CEE du Conseil relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues,

publiées au Journal Officiel des C.E. respectivement les 12 juillet 2000, 10 août 2000 et 29 novembre 2000.

Ainsi, la série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les cinq directives précitées.

Le règlement grand-ducal du 3 février 1998 regroupe toutes les directives CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues et reprend les dispositions générales relatives aux modalités du système luxembourgeois de l'homologation automobile du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 et reproduit sous forme codifiée l'énoncé de toutes les directives communautaires sur la réception automobile transposée depuis lors en droit interne.

La Chambre de Commerce approuve cette démarche qu'elle a suggérée à plusieurs reprises et afin de faciliter davantage la recherche, elle propose de compléter les énoncés des différentes directives reprises dans le texte unique par des mots clés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(22.2.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2001)

Par dépêche du 20 mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national cinq directives des CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

A cette fin, le projet propose de modifier le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de directives CE relatives à ce domaine, en ajoutant à l'énumération des directives figurant à son article 1er les cinq nouvelles directives à transposer.

La base légale est fournie par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, ainsi que par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980.

Le mode d'intégration en droit interne des directives est celui de la transposition par référence à leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Les avis des chambres professionnelles sont positifs. Le Conseil d'Etat, de son côté, marque son accord avec le projet dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf en ce qui concerne le 3ième visa du préambule qui est à supprimer du fait qu'un règlement grand-ducal ne peut se référer à titre de fondement à un autre règlement grand-ducal, texte d'une même intensité de force obligatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2001.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4819/01

N° 4819¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(5.7.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 juillet 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 11 janvier 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 30 janvier 2001, de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 22 février 2001 et de l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2001.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de cinq directives européennes en matière d'émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers, de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur, ainsi que de l'adaptation au progrès technique tant de la technique de la béquille des véhicules à moteur à deux roues que de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues et de l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux ou trois roues.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture approuvent le projet.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'une observation concernant le 3e visa du préambule qu'il propose de supprimer.

La Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 5 juillet 2001.

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4654,4759,4819

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 87****31 juillet 2001****Sommaire**

Loi du 17 juillet 2001 portant abrogation de la loi du 27 juillet 1993 concernant	
– la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;	
– la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non-ménagers et assimilés.	page 1780
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.	1780
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 modifiant:	
1. le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre;	
2. le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.	1782
Loi du 18 juillet 2001 portant	
1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer;	
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.	1783
Règlement grand-ducal du 18 juillet 2001 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.	1784
Règlement grand-ducal du 25 avril 2001 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises – Rectificatif	1785

Loi du 17 juillet 2001 portant abrogation de la loi du 27 juillet 1993 concernant

- la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;
- la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – La loi du 27 juillet 1993 concernant

1. la création de la zone industrielle à caractère national Haebicht;
 2. la création et la gestion de la décharge nationale pour déchets non ménagers et assimilés
- est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.
Henri

Doc. parl. 4654 - sess. ord. 2000-2001.

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;

Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 2001/2002 commence le 1^{er} août 2001 et finit le 31 juillet 2002. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre au 28 février. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Dans l'intérêt de la sécurité, les participants aux battues, tant chasseurs que traqueurs, sont tenus de porter des vêtements de couleurs voyantes ou des dispositifs garantissant le même effet.